

Commune de Saint-Gibrien



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Plan Local d'Urbanisme



Note de présentation
non technique

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le Président,



réalisé par

Auddicé Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 Place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-
Champagne
03.26.44.05.01

1.1 CONTEXTE

■ Présentation générale

Le projet se localise dans le département de la Marne, en région Grand-Est, sur la commune de Saint-Gibrien. La commune de Saint-Gibrien est située à environ 6,5 km au Nord-Ouest du centre-ville de Châlons-en-Champagne et à 27 km au Sud-Est du centre-ville d'Épernay. Elle appartient à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.



Carte 1. Localisation du projet (Source : géoportail)

La commune, essentiellement rurale, compte 543 habitants. Elle s'inscrit dans la Champagne Crayeuse et les plaines agricoles champenoises. On trouve des espaces boisés au Nord du territoire, à proximité de la rivière de la Marne.

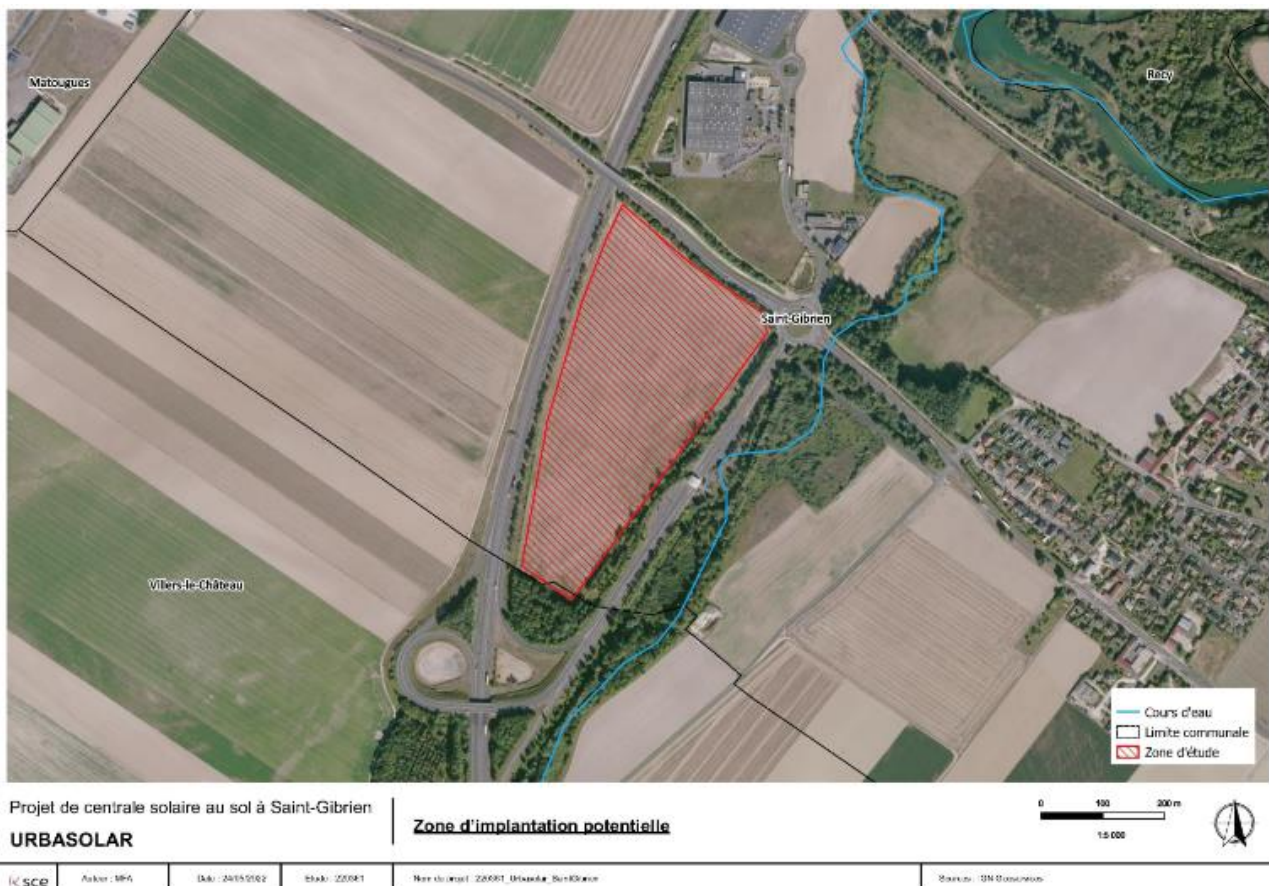
Saint-Gibrien est essentiellement caractérisée par des terres agricoles. Les espaces urbanisés se sont organisés le long de la RD 87 et de la RD 3.

Le terrain concerné par le projet est localisé au niveau du lieu-dit « Au-dessus du Marais », à environ 1 km au Sud-Ouest du centre-bourg de Saint-Gibrien. Le projet s'implante sur une superficie cadastrale de 132 696 m², soit **13,27 ha et seule la parcelle ZA 0028 est concernée par le projet.**

La parcelle est enclavée par des routes. Cette parcelle est difficile d'accès rendant le travail agricole très compliqué. En effet, seul un passage sous un pont étroit permet d'accéder à cette parcelle. On retrouve au Nord la départementale D3, à l'Ouest l'autoroute A26, à l'Est et au Sud la bretelle d'accès à l'autoroute. Sur l'Est de la parcelle, on retrouve le péage menant à l'autoroute A26.



Photo 1. Panorama du site d'étude (source : étude d'impact)



Carte 1. Vue aérienne (source : Etude d'impact)

■ Présentation technique

Le projet agrivoltaïque est constitué de 863 tables de panneaux photovoltaïques, composé de 15 534 modules photovoltaïques, de 2 postes de transformation et 1 poste de livraison.

Le projet consiste en la création d'un parc agrivoltaïque d'une puissance d'environ **9,553 MWc** sur une surface clôturée de **13,09 ha**, soit une production annuelle d'environ **10 8000 MWh/an**. Cette production représente la consommation d'environ **5 640 personnes** soit **7 % des besoins électriques** (chauffage compris) de la **CA de Châlons en Champagne** (79 618 habitants en 2018).

Étant un parc agrivoltaïque, un projet agricole a été envisagé. Il s'agit d'un **pâturage ovin** sur la parcelle et de la **production fourragère**. Le pâturage prendra la forme d'un **pâturage tournant** afin de laisser l'herbe se régénérer. Un découpage de la parcelle en sous-paddocks clôturés et équipés d'abreuvoirs sera réalisé.

Des **affouragements complémentaires** en fonction des besoins en périodes hivernales, estivales et la période de gestation sont prévus. Les animaux seront rentrés pendant l'hiver en bâtiment au siège de l'exploitation. Les agnelages se feront en bâtiment sous surveillance. Les refus seront broyés par l'agriculteur autant que de besoin. Une **coupe de foin annuelle** est envisagée.

Afin de rendre possible l'activité agricole, la disposition du parc agrivoltaïque se fera de la manière suivante :

- Une **distance de 7 mètres** entre les tables supportant les panneaux solaires ;
- Une **hauteur** cible mini des panneaux de **1,50 m** en privilégiant le **non-usage du béton** ;
- **Structures en monopieux** battus afin de limiter l'emploi de béton et faciliter le travail mécanique de l'éleveur ;
- Ajout d'une **allée interne d'une largeur de 3 mètres mini**, pour permettre un accès plus aisé au 2 parties de la centrale ;
- **Aménagement de zones libres** de panneaux pour une zone de contention à l'entrée du site et les abreuvoirs ;
- Espace suffisant entre les panneaux permettant à l'eau de s'écouler ;
- Mise en place de sous paddocks permettant un pâturage tournant ;
- **Câble enterré** ou **placé hors de portée des animaux** et protégé (gaine, goulotte...).

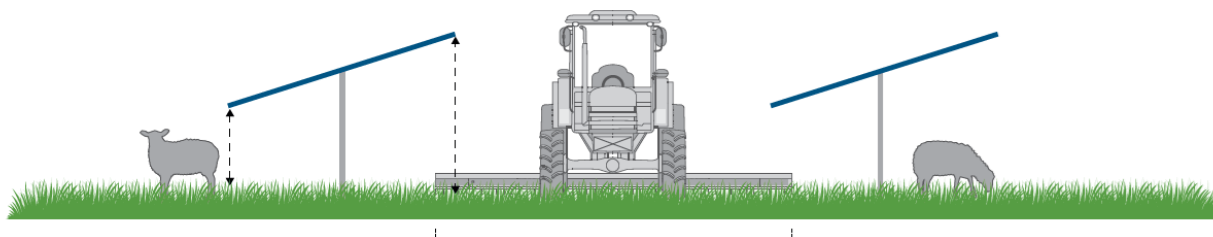
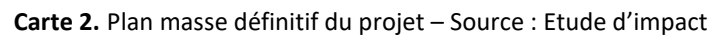


Figure 1. Exemple d'implantation du parc agrivoltaïque : Source : Urbasolar



1.2 L'EVOLUTION DU PLU

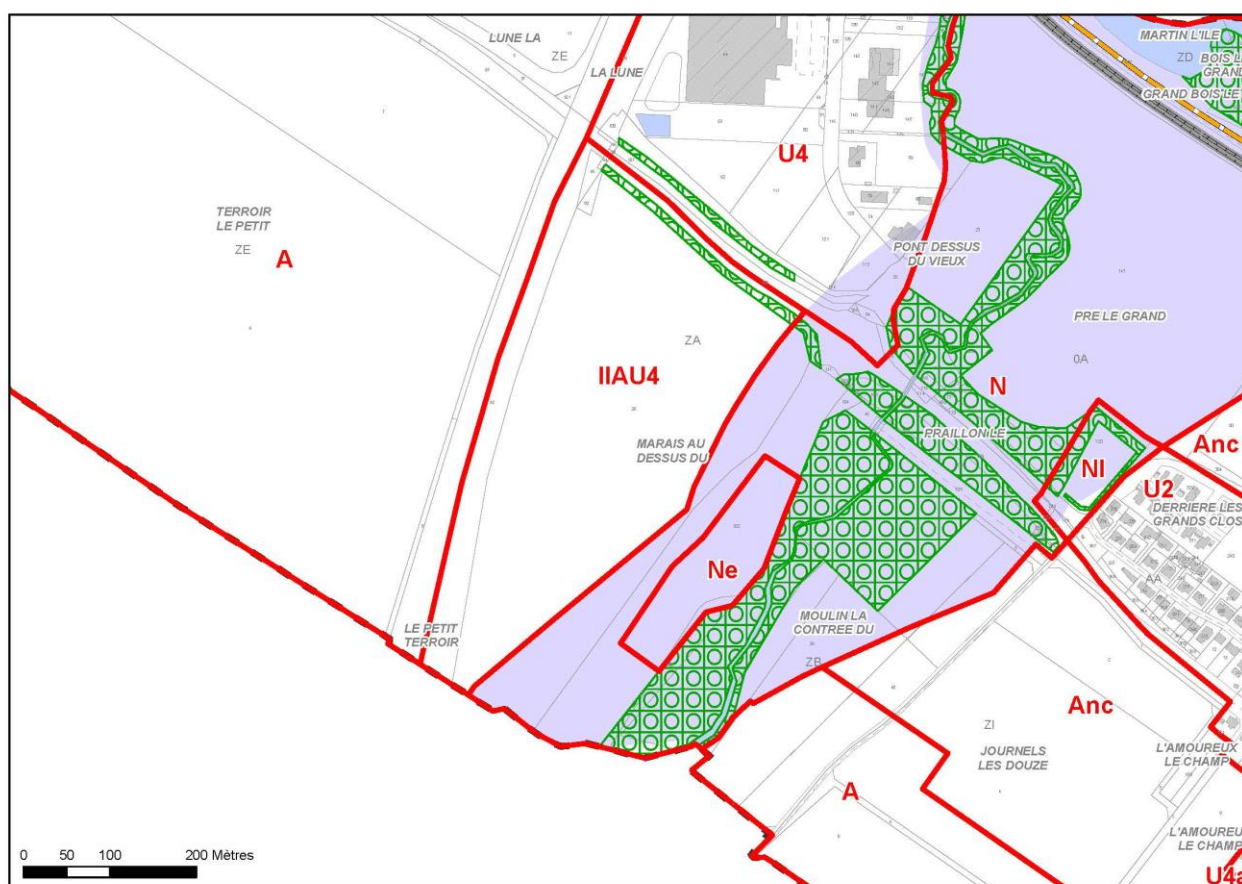
La commune de Saint-Gibrien dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a été approuvé le 25 février 2014. Ce document n'a pas fait l'objet de procédure d'évolution depuis son entrée en vigueur.

Le PLU doit faire l'objet de plusieurs évolutions. Le rapport de présentation est complété une notice de présentation et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU afin de maintenir la cohérence globale entre les différentes pièces du document d'urbanisme.

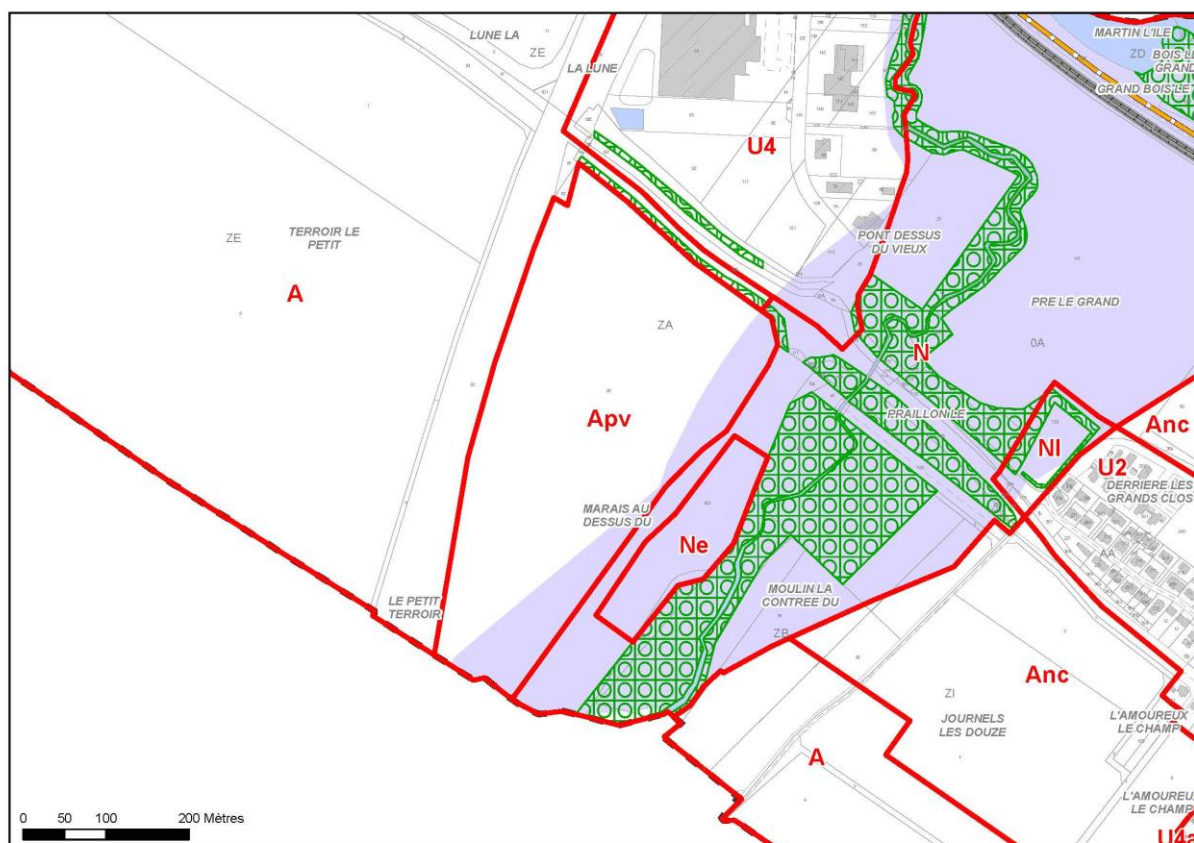
Les autres documents du PLU (OAP, Annexes, etc.) ne sont pas modifiés.

■ Règlement graphique

Le règlement graphique évolue pour supprimer la zone IIAU4 et créer un zonage spécifique Apv dédié à l'implantation d'un parc agrivoltaïque.



Carte 3. Extrait du règlement graphique du PLU actuel au niveau de la localisation du projet



Carte 4. Extrait du règlement graphique du PLU modifié au niveau de la localisation du projet

■ Tableau récapitulatif des surfaces du PLU

Plan Local d'Urbanisme	
ZONE	Superficies (ha)
U1	5,91
U2	16,00
U4	19,75
dont U4a	2,37
-	-
IAU2	3,60
IAUe	0,75
-	-
A	195,60
dont Acim	0,54
dont Anc	34,92
dont Apv	13,28
-	-
N	159,60
dont Ne	1,80
dont Nh	2,05
dont NI	1,02
-	-
TOTAL	401,23

■ Règlement littéral

Le règlement du PLU est complété avec les dispositions applicables au sein du secteur Apv. Les modifications sont ajoutées dans les dispositions relatives à la zone A. Le secteur Apv est exclusivement réservé aux équipements d'intérêt collectif permettant la production d'énergies renouvelables, tout en garantissant le maintien de l'activité agricole. Dans ce secteur, sont autorisés les installations de production d'électricité photovoltaïque et/ou installations agrivoltaïques et les équipements techniques et/ou agricoles qui leur sont directement liés et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les constructions et les installations nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole.

Les règles concernant l'implantation des constructions et les clôtures sont modifiées pour permettre les installations de production d'électricité photovoltaïque au sol et les équipements techniques qui leur sont directement liés. Le règlement de la zone A est également corrigé en ce qui concerne les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la constructibilité aux abords des grands axes routiers classés à grande circulation (article L.111-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

Les dispositions générales (article 4 « *Division du territoire en zones* ») sont également modifiées afin de faire apparaître le secteur Apv et supprimer la mention de la zone IIAU4.

Le règlement de la zone IIAU4 est entièrement supprimé. Cette zone n'existe plus dans le PLU.

■ Le PADD

Les modifications apportées au PADD concerne l'orientation n°5 : « *Maintenir et développer l'activité économique – Commerce, artisanat et agriculture* »

La première sous-orientation « *Préserver l'activité économique (agricole et hors secteur agricole)* » est modifiée. La commune ne souhaite plus étendre la zone d'activités économiques au lieu-dit "au-Dessus du Marais" mais y privilégier un projet agrivoltaïque.

Une nouvelle sous-orientation (n°2) est ajoutée pour la prise en compte du développement des énergies renouvelables. Elle traduit la volonté des élus de participer au développement des énergies renouvelables dans les filières adaptées au territoire.

1.3 INCIDENCES DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

■ Les incidences et mesures du projet de mise en compatibilité du PLU sur le milieu physique

Le projet de mise en compatibilité du PLU :

- présente un **effet très faible à positif** sur le climat
- présente un **impact très faible à positif** sur la qualité de l'air
- ne présente **aucun impact significatif** sur la géologie et la qualité des sols
- ne présente **aucun impact significatif** sur le relief
- ne présente **aucun impact significatif** sur l'hydrogéologie et sur l'hydrologie

■ Les incidences et mesures du projet de mise en compatibilité du PLU sur les risques naturels et technologiques

Le projet de mise en compatibilité du PLU :

- présente un **impact faible** sur les risques naturels
- présente un **impact nul à faible** concernant les risques technologiques

■ Les incidences et mesures du projet de mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine

Le projet de mise en compatibilité du PLU :

- ne présente pas **d'impact** sur l'ambiance sonore
- ne présente pas **d'impact** sur l'ambiance lumineuse
- ne présente pas **d'impact** sur les effets d'éblouissement
- ne présente pas **d'impact** sur les champs électromagnétiques
- ne présente pas **d'impact** sur les vibrations et odeurs

■ Les incidences et mesures du projet de mise en compatibilité du PLU sur le milieu naturel

Le projet de mise en compatibilité du PLU :

- ne présente pas **d'impact** sur le patrimoine naturel
- ne présente pas **d'impact** sur les zones humides
- présente un **impact très faible** sur la Trame Verte et Bleue
- présente un **impact très faible à positif** sur la faune et la flore

■ Les incidences et mesures du projet de mise en compatibilité du PLU sur le milieu humain

Le projet de mise en compatibilité du PLU :

- ne présente pas **d'impact sur l'activité agricole**
- ne présente pas **d'impact sur la démographie et le logement**
- présente un **impact positif sur le développement économique et équipements**
- ne présente pas **d'impact sur les équipements publics, sportifs et lieux d'intérêt**
- ne présente pas **d'impact sur les activités de tourisme et de loisirs**
- ne présente pas **d'impact sur les infrastructures de transport**
- ne présente pas **d'impact sur les réseaux et les énergies**
- ne présente pas **d'impact sur l'eau potable**
- ne présente pas **d'impact sur la gestion des déchets**
- ne présente pas **d'impact sur les servitudes d'utilité publique**

■ Les incidences et mesures du projet de mise en compatibilité du plu sur le paysage et le patrimoine

Le projet de mise en compatibilité du PLU :

- ne présente pas **d'impact négatif significatif sur les éléments du patrimoine**
- présente un **impact faible sur l'ambiance et les perceptions visuelles**

1.4 INCIDENCES ET MESURES ERCA

Au regard de l'état initial, les incidences de la procédure sont faibles voire très faibles.

Il a été décidé de ne pas définir de mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensation (mesures ERC). Certaines mesures ont été prises dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque et ont été retranscrites dans la notice de présentation. Elles sont considérées comme suffisantes.